



Guide

Un guide pour aider à la passation des marchés publics financés dans le cadre des Fonds européens

La Commission européenne vient de publier un « Guide d'orientation à destination des praticiens : comment éviter les erreurs les plus fréquentes commises dans le cadre des marchés publics de projets financés par les Fonds structurels et d'investissement européens »

^[4] Ce document, très pragmatique, contient des orientations sur les moyens d'éviter les erreurs fréquemment observées dans les marchés publics de projets cofinancés par les Fonds structurels et d'investissement européens. Ces orientations ont pour but de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et d'encourager les bonnes pratiques. Non juridiquement contraignantes, elles visent seulement à fournir des recommandations générales en tenant compte des meilleures pratiques. Le guide est divisé en deux parties :

- une partie articulée autour des six étapes d'une procédure de marché public, de la planification à l'exécution du marché, en insistant sur les points à surveiller et les erreurs potentielles à éviter, et proposant des liens vers une boîte à outils plus approfondie.
- une « boîte à outils » se composant de documents d'information analysant plus en détail certains thèmes spécifiques et proposant des exemples de bonnes pratiques sur les choses à faire et à ne pas faire pendant le cycle de passation de marché.

Question écrite

Entreprises en redressement judiciaire et marchés publics

Le ministre de l'économie rappelle que les entreprises en redressement judiciaire bénéficient d'une liberté modulée d'accès à la commande publique. L'article 44 du code des marchés publics permet en effet aux entreprises en redressement judiciaire de candidater à un marché public, sous réserve de produire, à l'appui de leur candidature, une copie du ou des jugements prononcés par le tribunal. Ainsi, lorsque l'entreprise produit un jugement ouvrant une période d'observation compatible avec la durée d'exécution du marché ou un jugement validant un plan de redressement à l'issue de la période d'observation, le droit des marchés publics ne fait pas obstacle à ce que sa candidature soit retenue. Toutefois, si la période d'observation est incompatible avec la durée d'exécution du marché, l'entreprise placée en situation de redressement judiciaire ne peut être attributaire du marché. Le recours à la sous-traitance au profit d'une entreprise en difficulté peut être également régulièrement envisagé. Le titulaire peut ainsi présenter un sous-traitant placé en période d'observation à la condition que la réalisation des prestations sous-traitées s'avère compatible avec la période d'observation de la société. *Question écrite n° 65762, JOAN 13/10/2015, p. 7773*^[4]

La consultation publique sur le projet de décret relatif aux marchés publics est ouverte !

Le nouveau paquet législatif sur les marchés publics a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 mars 2014. La transposition de ces directives doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur, soit avant le 18 avril 2016. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transpose en droit français le volet législatif de ces directives.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique engage une concertation publique sur le projet de décret d'application de cette ordonnance (les marchés publics de défense et de sécurité feront l'objet d'un texte spécifique).

Ce projet constitue un premier pas significatif vers le « code de la commande publique ». Dans le respect des souplesses de la directive « secteurs spéciaux », il uniformise les règles applicables à l'ensemble des contrats de la commande publique qualifiables de marchés publics au sens du droit de l'Union européenne. Il met en place une « boîte à outils » que les acheteurs pourront s'approprier pour mettre en place une politique d'achat responsable et adaptée à leurs besoins, à leurs caractéristiques propres, à leur environnement social et économique et à leurs contraintes. Ce changement de philosophie se traduit également par l'accent mis sur la professionnalisation des acheteurs publics et leur responsabilisation. Il conforte la possibilité qui existe actuellement de prendre en compte des préoccupations environnementales et sociales et l'élargit en assouplissant le lien existant entre les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les clauses d'exécution et l'objet du marché public. Il allège les procédures, dont les délais sont réduits, et comporte de nombreuses mesures en faveur de l'accès des petites et moyennes entreprises à ces contrats. Enfin, il renforce le rôle des acheteurs publics en matière de contrôle de la vie économique, du respect du droit du travail et du droit de la concurrence, notamment par le biais de ses dispositions relatives aux offres anormalement basses.

Cette consultation^[4], ouverte à compter du 5 novembre 2015, est organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et se substitue à la consultation des commissions consultatives concernées. Nous vous invitons, jusqu'au 4 décembre 2015 inclus, à nous faire parvenir vos remarques sur ce projet à l'adresse suivante : concertation.daj@finances.gouv.fr. Les observations formulées n'apparaîtront pas sur le site. Une synthèse des observations recueillies sera rendue publique.

Jurisprudences

Contestations portant, dans le cadre d'un recours "Tropic-Tarn-et-Garonne", sur l'annulation du contrat et sur l'indemnisation du concurrent évincé

Dans un arrêt du 21 octobre 2015, le Conseil d'Etat précise que lorsque le juge se prononce sur les différentes conclusions portant, dans le cadre d'un recours "Tropic-Tarn-et-Garonne", sur la validité du contrat et sur l'indemnisation du concurrent évincé, ces mesures se rattachent toutes à un même litige. En conséquence, l'appel incident d'une collectivité contestant l'annulation d'un marché par le juge du contrat ne soulève pas un litige distinct de l'appel du concurrent évincé portant sur la réparation du préjudice résultant de son éviction. Il est ainsi recevable.

CE, 21 octobre 2015, région Provence Alpes Côte-d'Azur, n° 384787^[4]

Interruption de la garantie décennale

Dans une décision du 5 octobre 2015, le Conseil d'Etat rappelle qu'il « résulte des principes régissant la responsabilité des constructeurs que les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible engagent leur responsabilité, même s'ils ne sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ». Après avoir cité les dispositions de l'article 2244 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, aux termes desquelles une « citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, significatifs à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir », le Conseil d'Etat relève que la garantie décennale avait été interrompue par la saisine du juge des référés en vue d'une expertise. L'action fondée sur la garantie décennale était ainsi toujours recevable.

CE, 5 octobre 2015, Société Bureau Veritas, n° 383814, 383942^[4]